



PARIS, LE 19 AVRIL 2018

UNSA DOUANES

6, rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet – télédéc 322
75703 PARIS Cedex 13

Site Internet : <http://www.unsadouanes.org>
Facebook : <https://www.facebook.com/UNSA Douanes>
Twitter : <https://twitter.com/unsadouanes>
Google+ : <http://gplus.to/UNSA Douanes>
YouTube : <https://www.youtube.com/user/UNSA Douanes>
Flickr : <http://www.flickr.com/photos/unsadouanes/>
Affaire suivie par : Vincent THOMAZO
Portable : 06.61.71.67.90
Mél : unsadouanes@gmail.com
Mél : vincent.thomazo@wanadoo.fr

*Monsieur Rodolphe GINTZ
Directeur Général des Douanes et
Droits indirects
11, rue des deux communes
93558 MONTREUIL Cedex*

Objet : Tenue vestimentaire imposée aux ACP2 de la Surveillance à l'Ecole Nationale des Douanes de La Rochelle.

Monsieur le Directeur Général,

Dans un document envoyé aux stagiaires ACP2, afin de préparer leur scolarité il leur a été demandé de respecter le port d'une tenue vestimentaire stricte.
Il s'agit en l'état d'une tenue civile spécifique de couleur sombre.
Les représentants du personnel n'ont pas été informés d'une telle mesure et l'ont découvert début avril à l'arrivée des stagiaires sur le site de l'école.
Plusieurs organisations syndicales se sont émues de cet état de fait, dont l'UNSA-Douanes.
Il y a deux jours il a été demandé aux stagiaires de rajouter à ce trousseau des chemises à manches courtes de couleur blanche.

L'UNSA-Douanes s'interroge sur la base légale utilisée pour fonder l'imposition de cette tenue vestimentaire aux stagiaires.

A notre connaissance seul le règlement de l'école, débattu avec les représentants du personnel, ou le BOD sur le port de l'uniforme serait à même de fonder une telle décision.
Or le règlement intérieur de l'école ne prévoit, dans son article 2, que l'obligation pour les stagiaires de porter une « tenue civile correcte et professionnelle ».
Il ne semble pas être fait non plus référence à une telle tenue dans le BOD sur le port de l'uniforme.

Sans source de droit sur laquelle appuyer cette demande, elle se révélerait donc foncièrement illégale, de même que toute décision excluant d'éventuelles délibérations obligatoires avec les représentants du personnel.

De plus si cette décision pouvait se fonder juridiquement sur la base d'un texte qui nous échappe, encore faudrait-il qu'elle ait été prise par une autorité administrative dûment habilitée.

Même fondée sur un texte cette imposition d'une tenue vestimentaire pourrait être considérée comme disproportionnée au regard du but recherché.

En effet si le juge administratif a reconnu la possibilité pour l'administration d'exclure certains vêtements, dans le cadre de l'exigence d'une tenue correcte, il l'a fondé sur des raisons objectives, notamment liées à la sécurité ou au contact avec le public.

Ces deux cas ne sont pas opposables aux stagiaires, la tenue exigée s'avérant même inadaptée, car peu adaptée, à la pratique du tir.

Cette décision serait-elle fondée, mise en place par une autorité administrative habilitée et proportionnée, que l'administration serait dans l'obligation d'en assumer le coût financier ou la fourniture.

Que ce soit dans le cadre du Titre 4 du code du travail, applicable à l'administration, ou dans celui de l'ICPE, chaque fois qu'il est prévu une tenue vestimentaire imposée, ou une usure particulière de celle-ci, il appartient à l'employeur public d'en assurer le financement ou la fourniture.

Nous tenons à signaler que la demande des syndicats est très mesurée en comparaison de leur prix minimum d'achat.

Les agents ont dû se procurer, au minimum, deux pantalons (60€), 5 chemises (100€), 5 pulls (100€) et deux paires de chaussures (60€) soit une somme de 320€ au total.

Il serait tentant comme certains l'ont fait, de qualifier cette demande d'excessive car nous citons « *tout le monde dispose de ce type de vêtement* » ou qu'il s'agit d'une demande mesurée de la part de l'école.

Sur le premier argument il relève d'une méconnaissance complète de l'évolution de la mode vestimentaire de ces trente dernières années et des habitudes vestimentaires des jeunes. Il est rare de croiser des jeunes portant ces vêtements.

Sur le second il témoigne d'une négation complète de la réalité économique.

Pour des agents d'extraction populaire, ayant perdu le bénéfice des bourses et n'ayant aucun revenu, 300€ est une somme considérable.

Une partie des stagiaires font d'ailleurs une demande d'avance sur salaire pour leur premier mois de scolarité. Si celle-ci atteint les 50 % cela correspond, sauf erreur, à un revenu à 164 points d'indice les deux premiers mois.

Nous espérons en conséquence que la demande légitime des agents portée par notre syndicat sera entendue.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 dans son article 1, précise « que les organisations syndicales peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires ».

En créant une obligation non inscrite dans un texte réglementaire et non justifiée par les nécessités de service ou l'intérêt général, la DNRFP agirait manifestement hors cadre réglementaire.

L'intérêt collectif de tous les stagiaires fonctionnaires, tant des écoles financières que d'autres ministères serait mis en cause par une telle mesure.

Nous vous savons attaché à l'image de notre administration et à cette dernière et nous ne souhaitons pas vous embarrasser sur ce sujet. Nous regrettons que cette question n'ait pas été traitée au niveau local avec les représentants syndicaux, avant et après la prise de cette décision.

En espérant monsieur le directeur que vous donnerez une suite positive à notre demande de recours gracieux.

Veillez accepter, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

Vincent THOMAZO
Secrétaire général UNSA DOUANES